

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (3^{ème} grade)

B4

▪ Conditions d'avancement de grade :

après examen professionnel : justifier d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

au choix : justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Nota : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'une ou l'autre des possibilités ci-dessus ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions, sauf si l'autorité territoriale n'a prononcé qu'un seul avancement au cours de l'année. Si l'avancement est prononcé dans les trois ans suivants l'avancement au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe, alors il ne peut être effectué qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
IM	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	-

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (2^{ème} grade)

B4

▪ Conditions d'accès au cadre d'emplois :

→ Concours :

externe sur titres avec épreuves : candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que rappelées ci-après (ex. : DEJEPS, DEUST) ou d'une qualification reconnue comme équivalente,

interne sur épreuves : tout fonctionnaire ou agent public des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris les établissements publics hospitaliers, tout militaire, tout agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ayant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, dans les conditions fixées au deuxième alinéa du 2^o de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 ;

troisième concours sur épreuves : candidat justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

→ Promotion interne :

au choix après examen professionnel : ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, comptant au moins 12 ans au moins de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation.

▪ Conditions d'avancement de grade :

après examen professionnel : avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'animateur et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

au choix : justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Nota : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'une ou l'autre des possibilités ci-dessus ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions, sauf si l'autorité territoriale n'a prononcé qu'un seul avancement au cours de l'année.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	401	415	429	44	458	480	506	528	542	567	599	638
IM	371	372	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-



ANIMATEUR (1^{er} grade)

B3

▪ Conditions d'accès au cadre d'emplois :

→ Concours :

externe sur titres avec épreuves : candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que rappelées ci-après (ex. : BEATEPJ, BPJEPS) ou d'une qualification reconnue comme équivalente,

interne sur épreuves : tout fonctionnaire ou agent public des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris les établissements publics hospitaliers, tout militaire, tout agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ayant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, dans les conditions fixées au deuxième alinéa du 2^o de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 ;

troisième concours sur épreuves : candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

→ Promotion interne :

au choix après avis de la C.A.P : être titulaire du grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et compter au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années en activité ou en détachement dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
IM	368	369	370	371	372	381	396	415	431	441	457	477	503
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-	

DEFINITION DES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Les titulaires des grades d'animateur principal de 2^e classe et d'animateur principal de 1^{re} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation. Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés ci-dessus.